



Assemblée générale

Distr. limitée
27 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Australie*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Brésil*, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique*, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji*, Finlande*, France, Géorgie, Grèce*, Haïti*, Honduras*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Japon*, Lettonie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Monaco*, Monténégro*, Nigeria, Norvège*, Paraguay, Pays-Bas, Pologne*, Portugal, République de Moldova*, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Tunisie*, Turquie*, Ukraine* : projet de résolution

32/... La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier les résolutions 20/8 et 26/13, datées respectivement du 5 juillet 2012 et du 26 juin 2014, du Conseil, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, ainsi que les résolutions 12/16 du 2 octobre 2009, sur la liberté d'opinion et d'expression, 28/16 du 24 mars 2015, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 23/2 du 13 juin 2013, sur le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'émancipation des femmes, et rappelant également les résolutions 68/167, datée du 18 décembre 2013, et 69/166, du 18 décembre 2014, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, 70/184, du 22 décembre 2015, sur les technologies de l'information et de la communication au service

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



du développement, et 70/125, du 16 décembre 2015, contenant le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, de l'Assemblée générale,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, et conscient du vaste potentiel de la diffusion des technologies de l'information et de la communication et de l'interdépendance à l'échelle mondiale pour ce qui est d'accélérer le progrès humain, de combler le fossé numérique et de développer la société du savoir,

Prenant note de la Réunion mondiale multipartite sur l'avenir de la gouvernance d'Internet, tenue à São Paulo les 23 et 24 avril 2014, qui a reconnu notamment que les droits de l'homme doivent étayer la gouvernance d'Internet et que les droits dont les personnes disposent hors ligne doivent aussi être protégés en ligne,

Prenant note également des réunions antérieures du Forum sur la gouvernance d'Internet, y compris de la réunion la plus récente, tenue à João Pessoa, du 10 au 13 novembre 2015,

Notant que l'exercice des droits de l'homme sur Internet, en particulier du droit à la liberté d'expression, est une question dont l'intérêt et l'importance vont croissants à mesure que la rapidité de l'évolution technologique permet aux personnes d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le monde entier,

Notant aussi qu'il importe de renforcer la confiance dans Internet, en ce qui concerne en particulier la liberté d'expression, le respect de la vie privée et d'autres droits de l'homme, de sorte que le potentiel d'Internet, en tant, notamment, que facteur de développement et d'innovation, puisse être réalisé, moyennant une coopération étroite entre les gouvernements, la société civile, le secteur privé et les milieux techniques et universitaires,

Reconnaissant que le respect de la vie privée en ligne est important pour la réalisation du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

Soulignant que l'accès à l'information sur Internet peut contribuer dans une large mesure à une éducation abordable et ouverte à tous partout dans le monde, et constitue donc un outil important pour améliorer la promotion du droit à l'éducation, tout en soulignant la nécessité de remédier à l'analphabétisme numérique et au fossé numérique, étant donné leurs conséquences pour l'exercice du droit à l'éducation,

Notant avec préoccupation que le fossé numérique subsiste sous de multiples formes, d'un pays à l'autre et au niveau national, entre les hommes et les femmes et entre les garçons et les filles, et conscient de la nécessité d'y remédier,

Soulignant qu'il importe d'aider toutes les femmes et les filles à se prendre en charge en améliorant leur accès aux technologies de l'information et de la communication, en promouvant l'alphabetisme numérique et la participation des femmes et des filles à l'éducation et à la formation en matière de technologies de l'information et de la communication, et en incitant les femmes et les filles à faire carrière dans les sciences et les technologies de l'information et de la communication,

Rappelant les articles 9 et 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui invitent notamment les États parties à prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris à Internet,

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Conscient de ce que, pour maintenir le caractère mondial, ouvert et interexploitable d'Internet, il est impératif que les États abordent les préoccupations de sécurité conformément à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme, en ce qui concerne en particulier la liberté d'expression, la liberté d'association et le respect de la vie privée,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes que des personnes subissent pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales sur Internet, et par l'impunité concernant ces violations et ces atteintes,

Profondément préoccupé également par les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe d'appliquer une démarche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en place et le développement de l'accès à Internet, et afin qu'Internet soit ouvert, accessible et enrichi par la participation de tous les acteurs,

Prenant note avec intérêt des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion, présentés au Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième, sa vingt-troisième, sa vingt-neuvième et sa trente-deuxième sessions², et à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, sur la liberté d'expression sur Internet³, et prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session⁴,

Considérant que la coopération des gouvernements avec tous les acteurs concernés, notamment avec la société civile, le secteur privé et les milieux techniques et universitaires, est d'une importance décisive pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en ligne,

1. *Affirme* que les mêmes droits dont les personnes disposent hors ligne doivent être aussi protégés en ligne, en particulier la liberté d'expression, qui est applicable indépendamment des frontières et quel que soit le média que l'on choisisse, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Reconnaît* dans le caractère mondial et ouvert d'Internet un facteur déterminant pour accélérer le progrès vers le développement sous ses diverses formes, notamment pour atteindre les objectifs de développement durable ;

3. *Invite* tous les États à promouvoir et faciliter la coopération internationale en vue du développement des médias et des technologies de l'information et de la communication et des équipements connexes dans tous les pays ;

4. *Affirme* qu'une éducation de qualité joue un rôle décisif dans le développement, et invite donc tous les États à promouvoir l'alphabétisme numérique et à favoriser l'accès à l'information sur Internet, qui peut être un outil important pour améliorer la promotion du droit à l'éducation ;

5. *Affirme également* qu'il importe de mettre en place et de développer l'accès à Internet selon une démarche fondée sur les droits de l'homme et invite tous les États à faire des efforts pour combler le fossé numérique sous ses formes multiples ;

² A/HRC/17/27, A/HRC/23/40 et Corr.1, A/HRC/29/32 et A/HRC/32/38.

³ A/66/290.

⁴ A/HRC/31/64.

6. *Invite* tous les États à combler le fossé numérique entre les sexes et à améliorer l'utilisation des technologies propices, notamment des technologies de l'information et de la communication, afin de promouvoir l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ;

7. *Invite* tous les États à prendre les mesures voulues pour promouvoir, avec la participation des personnes handicapées, la conception, le développement, la production et la diffusion de technologies et de systèmes de l'information et de la communication, y compris de technologies d'assistance et d'adaptation, qui soient accessibles aux personnes handicapées ;

8. *Invite* tous les États à aborder les préoccupations de sécurité sur Internet conformément à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme afin de garantir la protection de la liberté d'expression, de la liberté d'association, du droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme en ligne, au moyen notamment d'institutions nationales démocratiques et transparentes, fondées sur les principes du droit, d'une manière qui garantisse la liberté et la sécurité sur Internet afin que celui-ci puisse rester une force dynamique génératrice de développement économique, social et culturel ;

9. *Condamne sans équivoque* toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes, notamment la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation et de harcèlement, ainsi que la violence sexiste, que des personnes subissent pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales sur Internet, et invite tous les États à garantir l'application des principes de responsabilité à cet égard ;

10. *Condamne sans équivoque* les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, et invite tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser ;

11. *Souligne* qu'il importe de combattre les appels à la haine qui constituent une incitation à la discrimination ou à la violence sur Internet, notamment en encourageant la tolérance et le dialogue ;

12. *Invite* tous les États à envisager de formuler – dans le cadre de processus transparents et ouverts associant tous les acteurs – et d'adopter des politiques publiques nationales relatives à Internet dont l'accès universel et l'exercice des droits de l'homme constituent la visée fondamentale ;

13. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur les moyens de combler le fossé numérique entre les sexes du point de vue des droits de l'homme, en consultation avec les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organisations internationales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, l'industrie, les milieux techniques et universitaires et d'autres parties prenantes, et de le lui soumettre à sa trente-cinquième session ;

14. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à tenir compte de ces questions dans le cadre de leur mandat en cours, s'il y a lieu ;

15. *Décide* de rester saisi de l'examen de la question de la promotion, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme, y compris du droit à la liberté d'expression, sur Internet et dans le contexte d'autres technologies de l'information et de la communication, et de la façon dont Internet peut être un outil important pour promouvoir la participation des citoyens et de la société civile, pour la réalisation du développement dans tous les groupes humains et pour l'exercice des droits de l'homme, conformément à son programme de travail.